



Paris, le 21 novembre 2012

Monsieur le Directeur,

Le centre de détention de Toul a fait l'objet d'une visite du contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), en avril 2011. Lors de cette visite, les contrôleurs ont constaté le bon fonctionnement du service informatique de votre établissement. Par la suite, j'ai été saisi par des personnes détenues faisant état de difficultés dans la gestion de leur matériel informatique :

Monsieur K indique que son ordinateur aurait été retenu par la direction de l'établissement hors de toute procédure règlementaire. Le disque dur de son matériel aurait par ailleurs été formaté sans son autorisation.

Monsieur I signale n'avoir aucune information sur le devenir de son matériel informatique depuis la fouille dont il aurait fait l'objet en juin 2011.

Monsieur A indique que le disque dur de son ordinateur aurait été formaté sans son autorisation. Il aurait ainsi perdu l'ensemble de ses données personnelles – dont ses cours de droit – et son disque dur aurait été endommagé lors de l'opération.

Je vous ai saisi, par courriers, pour obtenir vos observations sur les faits énoncés. Les réponses que vous m'avez apportées ne m'ont pas permis d'appréhender au mieux les situations dont j'étais saisi.

Afin d'avoir une vue la plus objective possible des difficultés rencontrées par Messieurs K, I et A, j'ai délégué trois chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec les personnes concernées par la question de l'informatique dans votre établissement. Elles se sont présentées au centre de détention de Toul les 9 et 10 octobre dernier où elles ont pu accéder sans difficultés aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre.

Monsieur G  
Directeur  
Centre de détention de Toul  
804, rue du Maréchal Lyautey  
B.P. 305  
54201 TOUL CEDEX

Cette enquête s'inscrit par ailleurs dans le cadre de réflexion que je poursuis à la suite de la publication au *Journal officiel* du 12 juillet 2011 de l'avis du CGLPL relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues.

Les constats suivants ont pu être effectués :

### **La gestion du parc informatique**

#### **▪ Le personnel affecté**

Au centre de détention de Toul, deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) ont en charge le parc informatique de l'établissement.

Le premier est en poste depuis 2001 ; mécanicien automobile de formation avant son entrée dans l'administration pénitentiaire, il indique aux chargées d'enquête avoir acquis des compétences informatiques de manière autonome dans les années 90. Il s'occupe principalement du parc informatique administratif.

Son adjoint, en poste depuis mars 2011, est titulaire d'une licence professionnelle en informatique et a exercé en qualité de formateur informatique avant son entrée dans l'administration pénitentiaire. Sa mission première est la gestion du parc informatique des personnes détenues.

Ils disposent de deux bureaux :

- un situé dans le pavillon administratif ;
- un situé en détention, au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A. Cette localisation rend le CLSI très accessible pour la population pénale, en particulier pour celle hébergée au bâtiment A. Le CLSI a indiqué aux chargées d'enquête être très régulièrement sollicité par l'ensemble des personnes détenues et se montrer disponible à leurs demandes. Le local du CLSI comprend un bureau équipé d'un ordinateur avec un accès à Internet et un atelier pourvu, notamment, d'un ordinateur affecté au contrôle et d'un souffleur acheté sur le budget de l'établissement permettant le nettoyage des unités centrales.

#### **▪ Le matériel**

Au jour de l'enquête, 114 personnes détenues (sur un effectif total de 429, soit, environ 27%) disposent d'un ordinateur personnel en cellule. Elles étaient une vingtaine à en posséder en 2001. Trois nouveaux ordinateurs étaient en cours d'acquisition lors de la visite. Avec les flux d'entrées et de sorties, le parc informatique des personnes détenues comprend environ 140 ordinateurs par an. La majorité de ceux-ci, une centaine au jour de la visite, a été acquis au centre de détention de Toul, l'établissement effectuant en moyenne trois nouvelles commandes d'ordinateur par mois.

Trente-cinq ordinateurs sont également disposés dans les locaux de l'unité locale d'enseignement (ULE) ; ceux-ci, reliés à un serveur, sont aisément contrôlables via ce point d'entrée unique.

La salle de formation est équipée de dix ordinateurs et d'un serveur appartenant au Greta Nancy Lorraine Centre. Ce matériel ne fait pas l'objet d'un contrôle par le CLSI.

Le parc informatique administratif comprend, quant à lui, 125 ordinateurs.

Enfin, soixante-et-une consoles de jeux sont détenues par les personnes écrouées au sein de cet établissement au jour de la visite, parmi lesquelles, trente-neuf PlayStation 2, dix-huit Xbox 360 Arcade, une PlayStation1, une console Atari et deux GameCube.

#### ▪ **Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'établissement a été validé par la DISP en mai 2006. Aussi n'est-il pas à jour de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ni, *a fortiori*, de la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice.

La fiche complémentaire n°8 du règlement intérieur, relative à l'informatique, énumère les modalités d'acquisition des matériels informatiques et des revues informatiques, précise l'usage qui peut en être fait et les « *comportements répréhensibles* »<sup>1</sup>. Très succinct, ce règlement est obsolète dans les tolérances et interdictions qu'il énonce.

Néanmoins, lorsqu'elles acquièrent du matériel informatique, les personnes détenues reçoivent la version communicable de la circulaire du 13 octobre 2009.

**Le CGLPL souligne la bonne pratique consistant à remettre la circulaire informatique à l'ensemble des personnes détenues acquérant du matériel informatique.**

**Il recommande que le règlement intérieur du centre de détention de Toul soit mis à jour des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, concernant, notamment, l'accès à l'informatique.**

#### **La procédure d'acquisition**

##### ▪ **Le financement**

Le financement du matériel informatique est assuré par les personnes détenues dont le pécule disponible est suffisant. Il est à noter que le fort taux d'activités rémunérées au sein de cet établissement peut favoriser l'acquisition de matériel informatique par la population pénale.

Les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent acquérir un ordinateur par l'intermédiaire de l'association Europartage, dès lors qu'elles poursuivent des études ou suivent une formation en détention.

L'association Europartage a été créée en 2001 dans le cadre de la lutte contre l'indigence en détention. Depuis 2005, elle aide au financement de l'achat de livres scolaires et de matériels informatiques pour les personnes inscrites dans un cursus scolaire.

La personne détenue qui possède l'accord d'Europartage, au vu d'un projet lié au suivi d'études ou d'une formation en lien avec l'informatique, effectue une demande de devis auprès du CLSI. Europartage demande à la personne détenue de « produire un effort » en effectuant un premier versement d'un montant proche de la moitié de la valeur du matériel informatique souhaité. A la réception du devis, il est établi, entre l'association et la personne détenue, un échelonnement du remboursement. Les remboursements mensuels varient selon les personnes (à partir de 50 euros par mois). Les familles peuvent, elles aussi, verser directement à l'association le premier apport ou des mensualités de remboursement. Les personnes détenues sont fortement invitées à adhérer à l'association, en s'acquittant des frais d'adhésion d'un montant de 10 euros.

---

<sup>1</sup> Selon les termes du règlement intérieur.

L'association aide au financement de matériel informatique dans trois établissements pénitentiaires : le centre de détention de Toul, le centre de détention d'Ecrouves et le centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville.

Aux centres de détention de Toul et d'Ecrouves, la personne détenue ne peut quitter l'établissement avec un ordinateur sans un certificat de propriété. Ainsi, à Toul, l'association n'a été confrontée qu'à une seule reprise au départ d'une personne n'ayant pas remboursé l'intégralité du prix de l'ordinateur. Le matériel a alors été remis à l'association. En l'absence d'établissement d'un certificat de propriété, au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville, trois ordinateurs ont quitté l'établissement sans que les personnes détenues ne se soient acquittées du remboursement intégral du prêt.

Depuis la mise en place de ce dispositif, l'association a financé l'achat de 102 ordinateurs sur les trois établissements où elle intervient.

Le fait qu'une personne détenue soit dépourvue de toute ressource et ne puisse, par conséquent, s'acquitter d'un premier versement, n'aurait jamais été rencontré par l'association. Il n'est donc pas prévu de procédure particulière pour ces personnes. Néanmoins, il a été précisé aux chargées d'enquête que si un tel cas venait à leur être soumis, une solution visant à aider la personne serait activement recherchée.

Au mois de septembre 2012, au centre de détention de Toul, treize personnes ont passé des commandes pour du matériel informatique dont une via l'association Europartage, pour un montant total de 4 047,41euros.

Au jour de la visite, dix-sept personnes détenues possèdent un ordinateur acquis par le biais de l'association (soit 15% des possesseurs d'ordinateurs de l'établissement).

#### ▪ **Le don de matériel**

Le chef de détention peut autoriser le don de matériel informatique, à la condition que la personne donatrice fasse l'objet d'une libération, auquel cas, les deux contractants établissent une attestation de cessation de bien, qui est intégré au dossier individuel informatique de la personne bénéficiant du don. Au jour de la visite, dix dons de composants ou d'ordinateurs étaient répertoriés au sein de l'établissement.

**Le CGLPL considère la mise en place d'une procédure autorisant et encadrant les dons de matériels informatiques entre personnes détenues comme une bonne pratique à relayer au niveau national.**

#### ▪ **Le choix du matériel**

Depuis deux ans, l'achat du matériel informatique à destination des personnes détenues ne relève plus du service des cantines mais a été confié au CLSI. Cette nouvelle organisation, selon les propos rapportés, a mis fin aux réclamations.

Trois fournisseurs disposent d'une convention avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg : la société Ingédus ayant son siège social à Metz et une antenne locale à Nancy, la société Lorraine Synergie Informatique à Toul, anciennement nommée Frog Informatique et la société AAT, située à Nancy.

La préférence a été donnée à la société Ingédus dont les prix d'achat sont compétitifs au regard des tarifs pratiqués par des sociétés de vente en ligne. Les chargées d'enquête observent que les CLSI privilégient la compétitivité des prix à la distance géographique du fournisseur.

Les prix varient, pour la société Synergie Informatique, entre 324 et 575 euros pour un choix de quatre ordinateurs équipés et, pour la société Ingédus, entre 209,90 et 1499,90 euros correspondant à une offre de six ordinateurs pré-configurés.

Entre le mois de janvier et de septembre 2012, 6 396,21 euros de produits informatiques ont été commandés auprès de la société Ingédus.

A la lecture des conventions transmises aux chargées d'enquête, il apparaît que l'accord conclu avec la société Ingédus a été établi le 1<sup>er</sup> février 2011 pour une durée de trois ans. Les deux autres conventions – avec Lorraine Synergie Informatique et AAT – n'étant pas datées, il n'est pas possible de vérifier leur validité. Il a également été constaté que la convention passée avec la société Ingédus fait référence à la version du 24 juillet 2006 de la circulaire relative à l'accès des détenus à l'informatique.

Les chargées d'enquête ont constaté un véritable investissement du CLSI dans l'aide apportée aux personnes détenues dans le choix de leur ordinateur. D'abord, les CLSI procèdent régulièrement à l'impression des catalogues des sociétés Ingédus et Synergie Informatique mis à jour qui leur sont transmis par courriels. Ceux-ci sont affichés en détention, diffusés quotidiennement sur le canal interne de 19h à 20h et de minuit à 1h et remis aux personnes qui en font la demande. Ensuite, le CLSI reçoit individuellement chaque personne détenue souhaitant faire une acquisition informatique afin de lui montrer les modèles proposés sur le site internet de la société Ingédus et répondre à ses interrogations.

**Le CGLPL observe qu'un réel travail est réalisé par les CLSI pour proposer aux personnes détenues du matériel présentant un rapport qualité/prix très satisfaisant et pour les accompagner dans leurs choix.**

#### ▪ Les commandes

Les bons de cantine informatique sont relevés en principe le 5 de chaque mois. Toutefois, aucun ramassage des bons n'étant prévu les jeudis et vendredis, au mois d'octobre 2012, les bons de cantines ont été remis au CLSI le lundi 8.

Dès réception des bons, le CLSI envoie les commandes à l'entreprise concernée pour obtenir les devis correspondants. Ces bons de commande sont anonymisés : seuls les numéros d'écrou et les prénoms apparaissent.

Il a été précisé aux chargées d'enquête que les prix pouvaient changer d'un mois sur l'autre et qu'il y avait parfois un décalage entre les prix indiqués sur le site internet et les prix reportés sur les devis. Généralement, le prix définitif est moins élevé que le prix initialement indiqué. Toutefois, lorsque le prix est supérieur, aucune information n'est transmise à la personne détenue, sauf écart important.

**Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté estime qu'en cas d'écart significatif entre le montant indiqué et le prix définitif du matériel informatique, le devis devrait faire l'objet d'un accord préalable de la personne détenue concernée.**

Lorsque le fournisseur renvoie les devis, les montants sont reportés sur un bon nominatif, communiqué au service comptabilité qui effectue le blocage de la somme sur le compte nominatif de la personne détenue, après vérification d'un pécule suffisant. La commande est ensuite passée auprès du fournisseur qui envoie les factures. Le service comptabilité débite les sommes bloquées et les bons de livraison sont alors établis.

En août, vingt personnes détenues ont rempli un bon de commande de matériel informatique et dix-sept au mois d'octobre.

Il n'y a pas d'étude, par la CPU, du projet motivant l'acquisition du matériel informatique. Aucune procédure d'autorisation préalable n'est prévue. L'attaché d'administration valide systématiquement les bons spécifiques de commande en se basant sur l'avis exclusif du CLSI.

**Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté considère que cette pratique rejoint sa préconisation visant à laisser la liberté à toute personne détenue « de procéder à l'acquisition du matériel nécessaire [...] sous réserve d'un contrôle préalable de l'administration qui n'a d'autre fin que de vérifier que le matériel choisi remplit les conditions mentionnées au 8 ci-dessus », soit que ce matériel ne puisse « permettre de communiquer directement, par voie filaire ou par tout autre moyen, avec un tiers ».**

#### ▪ **La livraison et le service après-vente**

Les CLSI vont chercher le matériel chez les fournisseurs avec leur véhicule personnel, à défaut d'un parc de véhicules administratifs suffisant.

La commande est généralement livrée dans le délai d'un mois, ce qui a pu être vérifié dans les dossiers individuels consultés.

Dès réception du matériel, le CLSI liste les composants et leurs numéros de série dans un fichier Excel ce qui lui permet de vérifier l'adéquation du matériel sortant avec l'identité de l'acquéreur.

Si un dysfonctionnement sur le matériel encore sous garantie est constaté, celui-ci est renvoyé au fournisseur qui s'engage, au terme de la convention signée avec l'administration pénitentiaire, à effectuer les réparations dans un délai de trente jours.

Hors garantie, le matériel en panne fait l'objet d'un retour sur site et le magasin établit un devis de réparation. Il arrive cependant fréquemment, pour des pannes bénignes, que le CLSI effectue lui-même les travaux nécessaires. Néanmoins, afin de se prémunir des réclamations, il peut être choisi de procéder à l'envoi du matériel à la société informatique aux fins de réparations.

#### ▪ **Le dossier informatique individuel**

Chaque personne détenue disposant d'un ordinateur a un dossier à son nom dans le bureau du CLSI permettant la traçabilité de chacune de ses demandes.

Celui-ci contient:

- l'ensemble du dossier de commande auprès de la société Ingédus : demande d'achat, bon de livraison, factures, devis et éventuellement la demande d'aide au financement auprès d'Europartage ;
- la notification de la remise de la circulaire relative à l'informatique ;
- l'accord préalable de formatage<sup>2</sup> : il s'agit d'un accord anticipé mentionnant « je soussigné .... en date du .... déclare accepter les conditions de sortie de mon matériel informatique, c'est-à-dire le formatage du ou des disques durs de mon ordinateur » ;
- les requêtes des personnes détenues à destination du CLSI ;
- les éventuelles attestations de don de matériel informatique entre les personnes détenues ;

---

<sup>2</sup> Voir la recommandation afférente page 12.

- le dossier du précédent établissement, lorsqu'il leur est transmis, comprenant, principalement, les factures d'achat.

Les rapports de fouille ne sont pas intégrés dans les dossiers personnels. Ils sont conservés sur un fichier informatique et sont imprimés en cas de besoin et systématiquement transmis à l'établissement d'arrivée lors d'un transfert.

Lorsqu'une personne détenue est libérée et à sa demande, il peut lui être remis un certificat de propriété du matériel acquis par le biais de l'administration pénitentiaire car la facture est établie au nom de l'établissement.

#### ▪ **Les accessoires et matériels connexes**

La note DAP du 3 février 2010 relative à la capacité de stockage des disques durs internes installés sur les ordinateurs laissés à la disposition des personnes détenues précise qu'il leur est possible de « *posséder un second disque dur interne afin de sauvegarder [leurs] informations* ». La capacité maximale des disques durs installés sur l'ordinateur ne doit cependant pas dépasser 640 Go. Par conséquent, si la capacité totale des disques durs dépasse cette limite, le périphérique de stockage est remis à la fouille de la personne détenue.

Au départ, le CLSI du centre de détention de Toul procédait, à la demande des personnes détenues, à la sauvegarde de leurs données sur leur disque dur entreposé à la fouille. Le CLSI devait ainsi apposer des scellés et des rivets sur ces disques à chaque manipulation. La fréquence des demandes de sauvegarde a conduit l'établissement à tolérer la conservation en cellule de deux disques durs, à charge pour les personnes détenues d'effectuer leurs propres sauvegardes.

**Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté considère que cette tolérance rejoint la recommandation établie dans l'avis informatique, stipulant que « *toute limitation relative aux capacités utiles doit être levée. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier en cellule d'une part d'ordinateurs correspondant à leurs besoins, d'autre part des capacités de stockage de données qu'elles estiment utiles* ».**

L'achat des consoles, des jeux et de certains périphériques ou petits consommables (manettes...) relève du service des achats extérieurs. Certaines personnes détenues commandent des jeux vidéos (PC et consoles) par mandat cash. Ainsi, entre le mois de janvier et de septembre 2012, douze personnes ont effectuées des achats de jeux vidéos par ce biais pour une somme totale de 624,80 euros.

Concernant les consoles de jeux, la réglementation interdit l'acquisition de consoles possédant des technologies communicantes (wifi, etc.). De ce fait, les consoles dites de « nouvelle génération » ne peuvent pas être cantinées<sup>3</sup>. Or, les consoles non communicantes ne sont plus commercialisées depuis plusieurs années. Aussi, comme cela se pratique dans de nombreux établissements pénitentiaires, malgré l'interdiction établie par la circulaire informatique d'acquérir tout matériel d'occasion, cet achat est toléré. Néanmoins, ces consoles deviennent de plus en plus difficiles à trouver et l'établissement a, semble-t-il, abandonné les recherches.

S'agissant de l'acquisition des jeux sur PC, une autre difficulté est apparue depuis quelques années. En effet, la majorité des nouveaux jeux nécessitent une activation sur Internet afin d'être utilisables. Or, le service des achats extérieurs ne procède pas à cette vérification

---

<sup>3</sup> Pour pallier cette difficulté, le chef d'établissement a aménagé une salle d'activité avec des consoles de jeux nouvelle génération (cf. § relatif aux activités).

préalablement à l'achat, estimant qu'il appartient aux personnes détenues d'effectuer un choix conforme à la réglementation. Néanmoins, en l'absence de connexion Internet ou de catalogues spécialisés, les moyens auxquels les personnes détenues ont accès pour s'en informer sont très limités. En conséquence, ces jeux ne peuvent être utilisés et sont stockés à la fouille ou conservés en cellule. Les chargées d'enquête ont recueilli de nombreuses plaintes des personnes détenues et ont constaté, en l'absence de retour en magasin, que des sommes importantes pouvaient être perdues dans l'achat de jeux inutilisables.

Les chargées d'enquête se sont rendues dans le magasin auprès duquel sont acquis les jeux vidéo. Si certaines pochettes nécessitent une lecture attentive des conditions inscrites afin d'y détecter la mention de cette connexion préalable et obligatoire, la majorité d'entre elles énoncent de manière claire et visible cette condition.

**Il n'est pas acceptable qu'aucune vérification de compatibilité des jeux avec la réglementation ne soit effectuée par le personnel pénitentiaire en amont des achats.**

La circulaire du 13 octobre 2009 n'autorise pas les manettes sans fil en détention. Néanmoins, le service des achats extérieurs indique avoir procédé, par le passé, à quelques achats de ce type. Les chargées d'enquête ont constaté qu'en 2012, trois manettes et un volant Xbox avaient été achetés par le biais des cantines extérieures ; elles n'ont toutefois pas pu vérifier si ceux-ci étaient ou non filaires.

**Au vu de la technologie infrarouge utilisée pour certains modèles de manettes, identique à celle d'une télécommande de télévision autorisée en détention, le CGLPL considère que l'interdiction d'acquisition de périphériques non filaires, utilisant cette technologie, est obsolète.**

Les personnes détenues peuvent acheter des revues informatiques via le service des achats extérieurs. Un bon de cantine hebdomadaire indique la liste des revues proposées, parmi lesquelles : *Joystick*, *Micro Hebdo*, *SVM (l'ordinateur individuel)*. Il a été précisé aux chargées d'enquête que cette liste est évolutive en fonction du volume des commandes passées par les personnes détenues. La revue *PC magazine* est proposée en cantine exceptionnelle une fois par mois.

Les proches de la personne détenue peuvent également lui adresser des revues informatiques par voie postale. Si le surveillant vaguemestre estime qu'un ou plusieurs articles sont suspects ou peuvent être dangereux pour la sécurité de l'établissement, il se renseigne auprès des CLSI. Toutes les revues comprenant des articles relatifs au piratage informatique sont systématiquement remises à la fouille de l'intéressé.

### **Les usages collectifs**

#### **▪ Les activités**

Depuis le début de l'année 2012, la direction de l'établissement a mis en place une activité PS3 dans une salle dédiée située au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment A.

Cette salle, équipée de six chaises, comprend deux consoles de jeux reliées à deux postes de télévision. Elles disposent de deux manettes, chacune permettant à deux personnes de jouer ensemble sur le même poste. Les consoles sont enfermées dans des caissons scellés au mur, pourvus d'une encoche permettant d'introduire les disques de jeux. Cinq jeux sont à la disposition des joueurs, parmi lesquels Pro Evolution Soccer 2011 (jeu vidéo de football) ou Gran Turismo (jeu de simulation automobile).



La salle est ouverte du lundi au vendredi : le matin jusqu'à 11h30 et l'après-midi de 14h à 18h30. Le surveillant en poste à l'étage s'occupe des mouvements d'entrée et de sortie de la salle dont la porte est fermée afin de contrôler régulièrement la non dégradation du matériel. Chaque aile du bâtiment A dispose d'un jour réservé dans la semaine ; cependant lorsque la salle est vide, le responsable du bâtiment octroie des dérogations.

Ouverte depuis le début de l'année, la fréquentation de cette salle demeure faible en raison, notamment, du nombre important de personnes détenues classées aux ateliers ou à l'école.

**Le CGLPL se réjouit de l'acquisition de consoles de jeux nouvelle génération accessibles en salle d'activité, dans l'attente d'un assouplissement des autorisations définies au niveau national. Il recommande l'ouverture de cette salle le week-end afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir y accéder. Par ailleurs, il serait nécessaire d'étendre cette activité aux personnes détenues au bâtiment C<sup>4</sup> de l'établissement.**

### ▪ L'enseignement

Les locaux destinés à l'enseignement sont tous équipés d'ordinateurs. Le responsable local de l'enseignement (RLE) a mis en place un serveur reliant l'ensemble de cet équipement. Il renouvelle le parc informatique tous les cinq ans à l'aide du budget qui lui est alloué par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg. Insuffisant, il a été déclaré qu'il était souvent nécessaire de compléter avec le budget de l'établissement.

Les ordinateurs des salles de l'unité locale d'enseignement (ULE) ne disposent pas d'accès à Internet ce qui pose de nombreuses difficultés.

D'abord, afin de permettre la simulation de navigation sur le web dans le cadre, notamment, de la formation « brevet informatique et internet » (B2I) qu'il dispense, le RLE doit aspirer des sites internet à son domicile. En raison de l'évolution de l'architecture des sites internet, seuls les plus anciens peuvent être aspirés sans saturer l'espace de stockage du support utilisé par le RLE.

Ensuite, pour les études supérieures, les universités mettent à disposition des étudiants des supports pédagogiques accessibles via Internet. Certains établissements universitaires refusent de transmettre ces documents sur support papier, y compris pour les personnes détenues. Cet empêchement restreint de manière significative l'accès des personnes détenues à l'ensemble des formations dispensées à distance. Néanmoins, au centre de détention de Toul, un accord a été trouvé avec une université, celle de Reims, qui accepte de transmettre ces supports au format papier par courrier.

Enfin, de nombreuses démarches administratives s'effectuent désormais uniquement depuis Internet, telles que les inscriptions aux universités. Actuellement, le RLE a indiqué procéder lui-même à l'inscription des personnes depuis son domicile, ce qui n'est pas sans difficulté au regard des informations personnelles à renseigner et du choix des matières à opérer.

Le RLE rencontre également des difficultés pour échanger, apporter et diffuser les documents pédagogiques ou les projets numériques, en raison de l'interdiction de l'usage des clés USB.

---

<sup>4</sup> Le bâtiment B est fermé ; aucune personne détenue n'y est hébergée.

Présent sur l'établissement depuis douze années, le RLE est directement confronté aux difficultés qu'entraînent les restrictions liées aux nouvelles technologies. En effet, l'enseignement actuel nécessite un accès permanent à Internet et à l'outil informatique. Les chargées d'enquête ont constaté que si le RLE est volontaire pour aligner l'enseignement en milieu carcéral sur les pratiques extérieures, cela s'avère, en l'état, impossible.

**Le CGLPL observe que l'enseignement gagnerait en efficacité si la recherche sur Internet était autorisée et qu'un accès à Internet représenterait un bénéfice significatif pour l'apprentissage mais également pour la préparation à la réinsertion des personnes détenues. Il recommande la mise en place d'un accès à Internet dans les locaux scolaires, placé sous la responsabilité du RLE, pour permettre un égal accès des personnes détenues aux connaissances, aux études ou aux formations souhaitées.**

#### ▪ La formation

Depuis 2007, une formation qualifiante d'Agent de Maintenance en Equipement Bureautique (AMED), dispensée par trois formateurs du Greta Nancy Lorraine Centre, est proposée aux personnes détenues. Cette formation suit le référentiel AFPA<sup>5</sup> et permet d'acquérir un certificat de compétence professionnelle. Elle est rémunérée par l'agence de services et de paiement (ASP) au taux horaire de 2,26 euros.

Les formateurs disposent d'une salle dotée de quatorze postes dans le bâtiment où est située l'unité locale de l'enseignement (ULE).

C'est le seul établissement pénitentiaire de France à proposer une telle formation.

L'inscription à cette formation nécessite certaines compétences et connaissances préalables. Une pré-formation Bureautique Informatique et Internet (B2I) est organisée à cet effet. Elle était dispensée au jour de l'enquête, la prochaine session de formation AMED étant prévue pour février 2013.

Lors de la mise en place de cette formation, l'établissement a aidé les personnes inscrites à se pourvoir en informatique, en leur prêtant les anciens ordinateurs qui n'étaient plus utilisés dans le cadre du renouvellement du parc informatique de l'établissement. Aujourd'hui, les personnes inscrites en formation professionnelle peuvent bénéficier d'un prêt pour l'achat de matériel informatique par l'association Europartage.

Pour protéger le matériel d'usages détournés ou de vols, des aménagements ont été nécessaires : une armoire forte permet le stockage du matériel interdit et la technologie wifi est, pour sa part, remise hors détention, dans les locaux administratifs. Le serveur est situé dans un local attenant à la salle de formation, contrôlé par le formateur.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la formation AMED nécessite le renouvellement de six postes par an pour bénéficier de matériel de pointe.

La formation AMED, présentée dans le livret arrivant, a pour contenu :

- l'étude des composants essentiels, des périphériques, du BIOS ;
- le montage complet d'un PC ;
- comprendre le rôle des drivers ;
- l'installation et le paramétrage du système d'exploitation ;
- l'identification des pannes courantes ;
- la mise en place d'un réseau simple ;

---

<sup>5</sup> Association nationale pour la formation professionnelle des adultes

- la stratégie de protection d'un PC, stratégie préventive ;
- la récupération de données ;
- les virus, les risques de hacking ;
- l'étude et la manipulation de la base registres ;
- paramétrer IRQ/DMA ;
- la maintenance avancée de Windows ;
- la maintenance des logiciels ;
- optimiser les performances : utilisation de logiciels de maintenance, réseau serveur et wifi (présentation), mise en situation atelier et clients ;
- trois certificats de compétence professionnelle (CCP) :
  - o CCP intégrer des équipements bureautiques en atelier : assembler, configurer et mettre en service des équipements bureautiques en atelier ;
  - o CCP assurer la maintenance des équipements bureautiques : diagnostiquer, réparer et remettre en service les équipements bureautiques ;
  - o CCP installer des équipements bureautiques dans l'environnement client : déployer, modifier et mettre en service ces équipements.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les débouchés offerts par cette formation de niveau V sont nombreux.

Les chargées d'enquête ont constaté que les formateurs sont confrontés aux limitations imposées par la circulaire informatique et par la nécessité de les concilier avec les besoins de la formation. A titre d'exemple, il ne leur est pas possible de travailler sur Internet. Or, l'aspiration de sites, afin de naviguer sur une simulation d'Internet, prend de plus en plus de temps en raison des importantes quantités de liens qu'ils contiennent et de la complexification des arborescences des sites. Un formateur souligne le décalage qui s'accroît, année après année, en raison de l'évolution rapide de la technologie. Aussi ne leur est-il pas possible de travailler sur des modems, tels que les freebox, et d'acquérir des compétences pratiques de maintenance des fournitures. A noter que les personnes qui suivent la formation ont une seule séance pratique autour de la technologie Wifi par an. Les cours dispensés sont essentiellement théoriques. Selon les propos rapportés, en l'absence d'évolution des autorisations, se posera, de plus en plus, la question de savoir s'il est possible de dispenser une formation de maintenance en informatique en établissement pénitentiaire.

Il a été souligné que le niveau informatique acquis par les personnes ayant accès à cette formation est élevé, pouvant favoriser un usage détourné du matériel informatique à leur disposition (cryptage des données, effacement des traces de clé USB ou 3G, etc.). Pour cette raison, cette qualification suscite des réticences de la part des CLSI.

L'un des formateurs rencontre régulièrement le CLSI. Il a connaissance des dispositions contenues dans la circulaire et n'hésite pas à faire œuvre de pédagogie auprès des personnes détenues. Néanmoins, lors de la visite, il est apparu que le CLSI n'était pas informé de l'arrivée, depuis plusieurs mois, d'un nouveau formateur.

**Le CGLPL estime qu'il serait souhaitable qu'un réel dialogue s'instaure entre le CLSI et les formateurs afin que chacun puisse travailler en confiance et en connaissance des contraintes, des nécessités et du rôle de chacun.**

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que d'autres projets pourraient être envisagés en termes de formation liés à l'informatique et appliqué au monde industriel. Trois formations de niveau IV pourraient être dispensées :

- technicien assistance informatique ;

- technicien maintenance télécommunication ;
- technicien maintenance télécommunication d'entreprise.

Est également étudiée la mise en place de formations de conception de logiciels de publication assistée par ordinateur (PAO) et de dessin assisté par ordinateur (DAO) ainsi que de formations à l'usage de logiciels de conception assistée par ordinateur tel qu'AutoCad qui permettent la modélisation en 2D et 3D et assurent de nombreux débouchés dans le domaine industriel.

**Le CGLPL note avec satisfaction qu'un niveau élevé de formation en lien avec le développement des nouvelles technologies, présentant de nombreux débouchés professionnels et suscitant l'intérêt de la population pénale, est proposé au sein de cet établissement. Le CGLPL rappelle qu'une réflexion doit être menée, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, afin de permettre un assouplissement de la réglementation en vigueur et d'étendre les offres de formation en lien avec les nouvelles technologies et ainsi favoriser la réinsertion.**

### **Le contrôle du matériel**

#### **▪ La fréquence et les objectifs**

Les objectifs fixés par la direction de l'administration pénitentiaire de contrôler 100% des ordinateurs chaque année ne sont pas remplis. Il a été déclaré aux chargées d'enquête que 33% des ordinateurs sont contrôlés annuellement dans la mesure où un contrôle efficace nécessite plus d'une journée de travail.

Les ordinateurs des personnes détenues arrivantes sont systématiquement contrôlés, les numéros de série sont relevés et les scellés apposés. Ils leur sont remis à la sortie du quartier arrivant, soit quinze jours après leur arrivée.

Les scellés fournis par l'administration pénitentiaire laissant des traces indélébiles sur le matériel informatique, les CLSI ont optés pour l'acquisition de scellés ne laissant pas de traces et se fournissent directement auprès de Synergie informatique.

Les chargées d'enquête ont constaté que le CLSI ne tient pas à jour la liste des scellés.

Le retrait et la pose d'un nouveau scellé est particulièrement chronophage pour le CLSI et peut générer des délais importants d'attente pour les personnes détenues.

Les ports USB sont désormais utilisés pour connecter les claviers, les souris, etc. Si un port est défectueux, il est nécessaire de connecter le périphérique à un autre port, ce qui génère le retrait et la pose de nouveaux scellés.

Les chargées d'enquête ont constaté que les personnes détenues ont la possibilité, sous réserve d'en informer le CSLI, de procéder elles-mêmes au nettoyage de leur matériel, ce qui implique le retrait des scellés.

En raison de l'importance du parc informatique du centre de détention de Toul, le CLSI donne ainsi priorité au contrôle logique des ordinateurs.

**Le CGLPL s'interroge sur le maintien de la pratique consistant à poser des scellés alors que l'accès aux ports USB est nécessaire pour l'utilisation des périphériques.**

Concernant les sorties des personnes détenues, le greffe envoie la liste des libérables au CLSI. Le CLSI a indiqué qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps pour procéder à la récupération du matériel informatique et qu'il est donc demandé à la personne sortante d'apporter son ordinateur au bureau du CLSI, quelques jours avant son départ, pour contrôle.

A réception de son matériel informatique, la personne détenue signe un accord prévoyant le formatage des disques durs à la sortie (cf. § dossier individuel). Il a cependant été précisé aux chargées d'enquête que, lorsque la personne est libérée, des sauvegardes de données peuvent être effectuées à sa demande. Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le formatage des ordinateurs à la sortie mais uniquement la suppression des données illicites.

**Il n'est pas admissible qu'un formatage des disques durs à la sortie soit effectué ou même envisagé. Seule la suppression des données illicites est prévue par la réglementation.**

Il a été précisé aux chargées d'enquête que les données personnelles, autres que celles liées à des activités socio-culturelles, d'enseignement, de formation ou professionnelles, ne sont pas systématiquement effacées.

**Le CGLPL se réjouit de cette bonne pratique qui rejoint la recommandation établie dans son avis informatique stipulant que « l'administration ne saurait s'opposer aux données (notamment aux photographies) associées à la vie privée et familiale des intéressés ainsi qu'à celles relatives aux activités qu'ils ont choisi de suivre, même de manière individuelle (par exemple la préparation d'un examen). [...] La personne détenue propriétaire de l'ordinateur doit pouvoir [...] conserver ses données lors de sa libération. »**

En cas de transfert, lorsque le CLSI rencontre des difficultés pour exercer un contrôle dans les temps impartis, il informe le service informatique de l'établissement d'arrivée des démarches non accomplies.

#### ▪ Les moyens à disposition des CLSI

La circulaire du 13 octobre 2009 précise qu'« en cas de doute sur la présence de fichiers illégitimes [...] la personne chargée du contrôle logique a la possibilité de s'appuyer sur l'expertise de l'agent de la sécurité des systèmes d'information (ASSI) de la direction interrégionale et le département sécurité détention afin de déterminer si une analyse plus approfondie doit être effectuée sur l'ordinateur. »

Les chargées d'enquête ont constaté qu'au centre de détention de Toul, la DISP n'intervient jamais dans les procédures de contrôle des ordinateurs des personnes détenues. Il a été constaté que lors de la fouille sectorielle du mois de mars 2012, l'ensemble des ordinateurs saisis a été contrôlé par le CLSI adjoint de l'établissement.

Les échanges entre les CLSI et la DISP portent essentiellement sur la fourniture de matériel et l'envoi trimestriel des fiches de fouilles, comptabilisées pour rendre compte du travail effectué au regard des objectifs fixés.

S'agissant du contrôle logique des ordinateurs, les CLSI disposent du logiciel SCALPEL. Or, il a été indiqué aux chargées d'enquête que cet outil créé il y a dix ans est aujourd'hui dépassé. Lorsque le CLSI, à l'aide du logiciel SCALPEL, découvre des irrégularités, il effectue un contrôle plus approfondi sur le clone du disque dur de la personne concernée. L'analyse de cette copie à l'aide d'un logiciel plus performant lui permet de mettre à

jour les données cryptées que ne permet pas de détecter SCALPEL. L'appareil de clonage acquis par le CLSI a, semble-t-il, été acheté sur la dotation budgétaire de l'établissement.

**A l'instar de la pratique initiée au centre de détention de Toul, le CGLPL recommande que les CLSI soient dotés de logiciels plus performants permettant d'effectuer les contrôles logiques et qu'ils soient formés à leur usage afin de limiter les appels à la DISP et d'éviter l'allongement des délais de contrôle.**

#### ▪ Les opérations de contrôle

Un contrôle peut être opéré suite à la découverte de clés USB, à l'occasion de certaines fouilles de cellule, lors des nettoyages d'ordinateur ou de manière aléatoire.

Il est à noter qu'aucun procès-verbal de bon fonctionnement de l'ordinateur n'est établi lors de la restitution de l'ordinateur contrôlé.

**Le CGLPL rappelle qu'en application de la circulaire du 13 octobre 2009, « le personnel de l'administration pénitentiaire ayant effectué le contrôle demande au détenu de signer un procès-verbal précisant la non détérioration du matériel informatique inspecté ».**

Entre le mois de janvier et de septembre 2012, soixante-quatorze contrôles ont été effectués, soit, en moyenne, huit par mois (contre sept en 2011). Ces contrôles se répartissent comme suit :

- cinq en janvier ;
- huit en février ;
- vingt-cinq en mars (dont dix-huit dans le cadre d'une fouille sectorielle) ;
- sept en avril ;
- neuf en mai ;
- huit en juin ;
- trois en juillet ;
- un en août ;
- huit en septembre.

En cas de suspicion d'un usage non conforme à la réglementation, un contrôle plus approfondi est réalisé, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de fouille spécifique.

L'examen des rapports de fouilles informatiques réalisées entre le mois de septembre 2011 et le mois de mars 2012 font apparaître les constats suivants :

- vingt-cinq rapports de fouilles informatiques ont été rédigés sur l'ensemble de cette période soit, en moyenne, 3,5 rapports par mois avec, néanmoins, des disparités importantes :
  - o huit rapports en septembre 2011 ;
  - o cinq en octobre 2011 ;
  - o un en novembre 2011 ;
  - o deux en décembre 2011 ;
  - o trois en janvier 2012 ;
  - o un en février 2012 ;
  - o et cinq en mars 2012.
- les motifs à l'origine de la décision de fouille se répartissent comme suit :
  - o dix contrôles périodiques (ou aléatoires) ;
  - o six contrôles « libération » ;
  - o quatre contrôles réalisés suite à une fouille de cellule ;
  - o trois contrôles arrivant ;

- et deux contrôles transfert.
- sur les vingt-cinq ordinateurs contrôlés :
  - seize contenaient des traces de clés USB (entre une à vingt-sept traces de clés différentes détectées par le logiciel SCALPEL) ;
  - treize ne possédaient plus de scellés ;
  - dix contenaient des logiciels piratés ;
  - huit des logiciels interdits ;
  - trois des connexions à des clés 3G et un autre à un Iphone ;
  - deux des photos non autorisées (pédopornographiques et photos prises en détention) ;
  - trois possédaient des périphériques ou matériels non autorisés : un PC portable, un lecteur carte mémoire et une webcam ;
  - un avait les rivets de sécurité percés ;
  - deux contrôles concluaient à l'absence de données illicites trouvées.

Parmi les suites données à ces découvertes, il est noté quatre formatages d'ordinateur réalisés aux mois de septembre et d'octobre 2011. Une seule fiche de fouille fait mention de la suppression des seules données incriminées.

Dans le cadre de la fouille sectorielle, les dix-huit rapports de fouille établissent les faits suivants :

- neuf ordinateurs contenaient des traces de clés USB (jusqu'à douze clés différentes répertoriées) ;
- cinq contenaient des logiciels piratés ;
- dix des logiciels interdits ;
- deux des photos prises au sein de l'établissement (dont certaines à l'aide d'un téléphone portable) ;
- quatre des traces de connexion internet (clés 3G, wifi...) ;
- un seul ordinateur ne comportait aucune trace d'infraction.

Il est également mentionné dans les documents consultés que plusieurs propriétaires du matériel informatique contrôlé, au regard du nombre de fichiers audios et vidéos contenus sur leur disque dur et en l'absence de traces de clés USB détectées, auraient pu faire usage d'un logiciel permettant d'effacer lesdites traces.

### **Les suites données aux usages non conformes à la réglementation**

Devant le nombre important d'ordinateurs dans l'établissement et d'usages non conformes à la réglementation, il a été déclaré aux chargées d'enquête que l'établissement est « un peu dépassé ».

La réglementation prévoit l'effacement des données illicites, la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, la retenue dans le cadre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et la saisie judiciaire.

#### **▪ L'effacement des données**

Les chargées d'enquête ont constaté que, par le passé, le CLSI procédait au formatage de l'intégralité des disques durs à l'aide du logiciel DBAN<sup>6</sup>, lorsque les disques durs analysés faisaient apparaître un cryptage de certaines de leurs partitions ou suite à la découverte de

---

<sup>6</sup> Darik's Boot and Nuke (DBAN) est un logiciel libre permettant d'effacer toutes les données contenues dans un disque dur. La méthode utilisée est l'effacement par ré-écriture (ou surcharge). Selon le nombre de ré-écritures successives effectuées, il devient impossible de récupérer toute donnée précédemment écrites sur le disque dur.

nombreuses données illicites. Ainsi, les rapports de fouille des mois de septembre et d'octobre 2011 font apparaître quatre formatages d'ordinateur. Il a été précisé aux chargées d'enquête que cette action était mise en œuvre après avoir informé la personne détenue que ce formatage représentait « un nouveau départ pour un usage conforme à la réglementation ».

Le CGLPL a été saisi de la situation de personnes ayant perdu, à l'issue de ce formatage, plusieurs années d'enseignement, des documents personnels ou en lien avec des activités.

S'agissant de la situation de Monsieur A, les chargées d'enquête ont constaté que le CLSI, suite au contrôle SCALPEL de son ordinateur, a effectué le clonage de son disque dur et a découvert une partition de son disque dur cryptée ainsi que de nombreuses données piratées (notamment son système d'exploitation – ce que réfute l'intéressé en précisant qu'il a utilisé une licence légalement acquise par un codétenu, qui permet l'installation du système sur trois postes). A la suite de cette découverte, le CLSI a procédé au formatage du disque dur, sans l'accord de l'intéressé. Les chargées d'enquête ont relevé que les données ne peuvent être récupérées. En effet, lors du contrôle, le CLSI copie les données de l'ordinateur sur un autre disque dur, à fin d'analyse. Or, cette « sauvegarde » est temporaire, le même disque servant au clonage de l'ensemble des analyses poussées effectuées par le CLSI. Aussi les données sont-elles écrasées au contrôle suivant.

De même, il est établi que l'ordinateur de Monsieur K a été entièrement formaté, sans son accord.

Il a été précisé aux chargées d'enquête que l'absence de tri entre données licites et illicites est justifiée par l'ampleur du contenu des disques durs, rendant chronophage la suppression des seules données illégales. Les chargées d'enquête s'interrogent pour leur part sur l'utilisation du formatage par le CLSI comme une alternative aux sanctions prévues par les textes.

Il a été précisé aux chargées d'enquête que le formatage systématique est désormais prohibé.

**Le CGLPL rappelle que, en application de la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice, le formatage intégral du disque dur est strictement interdit, avec ou sans l'accord de la personne. Seuls les fichiers et logiciels illégitimes ou mettant en jeu la sécurité de l'établissement peuvent être supprimés par l'administration pénitentiaire, après accord de la personne détenue.**

#### ▪ **La procédure de retenue**

La procédure de retenue prévue par l'article D.449-1 du code de procédure pénale, incluant la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, n'est pas utilisée par l'établissement pour les raisons expliquées ci-dessus. En cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques du fait volontaire du détenu, le CLSI procédait, jusqu'à présent, au formatage complet du disque dur de la personne.

Au jour de la visite, les chargées d'enquête ont constaté que l'ordinateur de Monsieur K était retenu depuis près de sept mois, en dehors de toute procédure réglementaire. Il a été indiqué qu'il lui serait remis prochainement.

**Le CGLPL se réjouit du fait que les ordinateurs ne fassent pas l'objet d'un retrait jusqu'à la libération de la personne détenue, comme l'autorise l'article D. 449-1 du CPP**



dont la légalité est loin d'être évidente<sup>7</sup>. La pratique actuelle consistant à retirer, pour une durée limitée, l'autorisation de détenir un ordinateur préalablement accordée par le chef d'établissement, doit cependant faire l'objet de la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

#### ▪ Les sanctions disciplinaires

Il a été constaté que la détention de clés USB est répandue dans l'établissement. Il a été rapporté aux chargées d'enquête que la rédaction de compte-rendu d'incident n'est pas systématique. Par ailleurs, il a été établi que ces comptes rendus ne donnent pas toujours lieu à poursuites disciplinaires. Il a été indiqué que beaucoup d'avertissements sont donnés oralement par le personnel d'encadrement. Cependant, il est apparu aux chargées d'enquête que les personnels ont des pratiques très diverses lors de la découverte d'objets non autorisés.

Lorsque des clés sont découvertes, certaines sont déposées à la fouille de la personne concernée, d'autres sont saisies et placées dans l'armoire des scellées afin d'être remises aux services de police. Les chargées d'enquête ont constaté qu'il n'y avait aucune ligne directrice en la matière. Ainsi, depuis le début de l'année 2012, vingt clés USB et 3G ont été déposées dans l'armoire des scellés.

**Le CGLPL rappelle que si la détention d'une clé USB constitue, en l'état des instructions, une faute disciplinaire, elle n'est pas en soi constitutive d'une infraction pénale. Dès lors, ne devraient être placées dans l'armoire des scellés que les clés dont le contenu a justifié un signalement au Parquet et y être conservées sous réserve que le Parquet en ait ordonné la saisie judiciaire.**

Depuis 2012, quinze procédures disciplinaires ont été établies à l'encontre de détenteurs de clés ; cependant toutes ces procédures disciplinaires ne portent pas uniquement sur la découverte d'une clé mais également sur la détention d'autres objets interdits, tels que des téléphones portables, des armes artisanales ou des stupéfiants.

**Le CGLPL constate que la détention de clés n'apparaît pas poser de difficultés, au regard de la sécurité de l'établissement, dès lors que le contrôle *a posteriori* des disques durs et des clés permet d'en vérifier le contenu. Le CGLPL recommande que les personnes détenues puissent bénéficier, à terme, « de tout périphérique et de tout programme informatique dit « externe » (logiciels...), dès lors – et aux seules conditions – qu'ils ne compromettent ni leur réinsertion, ni le bon ordre de l'établissement, ni les intérêts des victimes »<sup>8</sup>.**

#### ▪ Le signalement à Parquet

Dès lors que des documents, informations ou connexions peuvent être constitutifs d'une infraction pénale, le chef d'établissement effectue un signalement auprès du procureur de la République de Toul. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que, si le Parquet demande toujours la saisie du bien, les services de police sont réticents à récupérer le matériel saisi. Ainsi, dans une affaire d'escroquerie, le directeur de l'établissement a-t-il lui-même apporté l'ordinateur aux services de police après plusieurs demandes d'intervention restées sans réponse.

---

<sup>7</sup> Cf. l'avis du CGLPL du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 2011.

<sup>8</sup> *Ibid.*

De plus, les services de police ne disposeraient pas d'un personnel technique compétent ni de matériel de contrôle pour mener les investigations nécessaires ; il a été déclaré qu'ils envisageraient, par conséquent, d'établir des procès verbaux à partir des seules constatations effectuées par le CLSI.

En cas de saisie par l'autorité judiciaire à la suite d'un signalement, la personne détenue ne dispose d'aucun document l'informant de la procédure ni du lieu où est stocké le matériel saisi.

Aucune information n'est en outre transmise au chef d'établissement sur les suites données aux saisies d'ordinateurs et aux clés récupérées par la police dans l'armoire à scellés.

S'agissant de Monsieur I, les chargées d'enquête observent que son ordinateur a fait l'objet d'une fouille en juin 2011. Le chef d'établissement a procédé à un signalement au procureur de la République en juillet et l'ordinateur a été saisi par les services de police de Toul au mois d'août 2011. Suite à une intervention du CGLPL auprès de l'établissement, il a pu être précisé que les services de police avaient envoyé le matériel saisi dans des services spécialisés à Lyon. Au jour de la visite, soit plus d'un an après la saisie, le chef d'établissement et la personne concernée ne disposent d'aucune information sur les suites apportées.

**Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté constate qu'en l'absence de notification de saisie d'un bien, la personne concernée n'est pas en mesure d'en demander restitution, comme le prévoit l'article 41-4 du CPP qui dispose que « lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie [...], le procureur de la République est compétent pour décider d'office ou sur requête de la restitution [des objets saisis] lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée ».**

Les chargées d'enquête notent que l'absence de saisie du matériel par les forces de police, suite à un signalement au Parquet, pose des difficultés à la direction de l'établissement qui conserve du matériel informatique sans aucune base légale.

**Si l'établissement est tenu de préserver les preuves d'une infraction (article 434-4 du code pénal qui punit la destruction ou l'altération de preuves), il convient de noter qu'aux termes de l'article 56 du code de procédure pénale (auquel renvoie l'article 76 du même code), la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice consiste soit en la saisie du support physique – et donc le disque dur – soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition, sous réserve de l'application des dispositions des articles 131-21 du code pénal et 706-142 du code de procédure pénale.**

**Aux termes de ces dispositions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande que seul le disque dur soit conservé dans l'attente de la saisie judiciaire.**

### **La reconnaissance de la fonction de CLSI**

#### **▪ Une fonction spécifique**

Il ressort des constats établis au cours des visites du CGLPL que le rôle du CLSI comprend *a minima* le contrôle du parc informatique des personnes détenues et la maintenance du serveur du parc administratif. Néanmoins, en l'absence de fiche de poste énumérant les tâches qui leur incombent, les fonctions des CLSI varient d'un établissement à un autre. L'étendue de leurs missions dépend bien souvent de leur implication. Au centre de détention de Toul, les CLSI gèrent le parc informatique administratif (gestion du serveur, réparation des ordinateurs, imprimantes, etc.), contrôlent les ordinateurs des personnes détenues, effectuent les

commandes et assurent une part de la maintenance de ce parc (nettoyage physique, réparations...). Il est à noter que les CLSI de Toul refusent toute attribution relative à la gestion des consoles de jeux personnelles ou mises à disposition en salle d'activité.

Les personnels CLSI n'apparaissent pas dans l'organigramme de l'établissement en leur qualité; ils sont comptabilisés dans l'effectif du personnel de surveillance de l'établissement.

La définition du nombre de CLSI au sein d'un établissement est indépendante de l'amplitude du parc informatique à gérer. Au centre de détention de Toul, le recrutement d'un troisième CLSI a été envisagé par le chef d'établissement face à la surcharge de travail mais il a été indiqué que cette option s'avère difficile à mettre en pratique en l'absence de dotation de personnel supplémentaire pour ce poste. De plus, il a été déclaré aux chargées d'enquête que peu de surveillants veulent s'occuper du parc informatique au regard des responsabilités attachées à ce poste. Leur travail repose sur des compétences techniques particulières et il leur incombe de « *toujours rendre compte et être sur le qui-vive* ». Il a été porté à la connaissance des chargées d'enquête qu'en 2007, il a été proposé aux personnels informatiques des établissements d'intégrer le corps des personnels techniques. La proposition a été refusée en raison de la perte des avantages liés au statut de personnels de surveillance, notamment en ce qui concerne les droits à la retraite.

Il est à noter que chaque CLSI est d'astreinte une semaine sur deux et plusieurs semaines de suite lorsque l'un d'entre eux est en congés. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'une mutualisation avec le CLSI du centre de détention d'Ecrouves pour la gestion des congés est à l'étude.

Les chargées d'enquête ont observé que les CLSI ne sont pas associés au fonctionnement général de l'établissement: ils ne sont pas destinataires des informations relatives à la sécurité et à la détention. A ce titre, ils souhaiteraient plus d'échanges avec l'ensemble des intervenants au sein de la détention – voire participer à la CPU – afin d'orienter leurs contrôles en fonction des informations transmises.

#### ▪ **L'absence de formation**

Une note DAP en date du 9 mars 1999 prévoit que « *le CLI doit pour avoir accès à la filière spécialisée informatique passer la sélection professionnelle de Chargés d'Applications Informatiques. Cette sélection est suivie d'une formation d'adaptation à l'emploi mise en œuvre par l'ENAP pendant treize semaines* ». A notre connaissance, la formation serait aujourd'hui incluse dans les plans régionaux de formation des directions régionales.

Depuis son entrée en poste en 2001, le CLSI n'a bénéficié que de deux formations relatives à la maintenance du parc administratif (usage d'un antivirus, utilisation d'un système d'exploitation).

Une formation à destination des CLSI concernant l'utilisation du logiciel SCALPEL a été organisée en décembre 2010. Cette formation n'a pas été renouvelée pour les nouveaux personnels affectés. De même, au cours de la réunion d'information annuelle à laquelle sont conviés l'ensemble des CLSI, organisée par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, il aurait été demandé la mise en place d'une formation au système d'exploitation Windows XP; aucune suite n'y aurait été apportée. Le CLSI adjoint n'a bénéficié d'aucune formation et a appris « *sur le tas* » à utiliser les différents logiciels.

Les CLSI ont porté à la connaissance des chargées d'enquête l'existence d'une formation intitulée « *Licence professionnelle : enquêteur technologies numériques* » dispensée

à l'Université de technologies de Troyes, ouverte aux membres des forces de l'ordre spécialisés dans la cyber criminalité et, éventuellement, à d'autres professions particulières. La formation allie apports académiques (en informatique et réseaux, risques et menaces contemporaines) et apports professionnalisant (utilisation de matériel et logiciels): système d'exploitation, électronique et traitement du signal, recherches de traces, réseaux, base de données, systèmes d'information (architecture et sécurité).

**Dans la mesure où le CGLPL recommande un assouplissement significatif des règles relatives à l'informatique pour les personnes détenues, il est nécessaire que les CLSI bénéficient de formations régulières leur permettant de s'adapter à l'évolution rapide des nouvelles technologies et d'acquérir les connaissances scientifiques et technologiques nécessaires à leur mission de contrôle.**

#### ▪ Conclusion

**Le CGLPL recommande un assouplissement de la réglementation en vigueur afin de permettre, d'une part, le retrait des interdictions liées à Internet et à certains usages de l'informatique et, d'autre part, l'ouverture en termes de technologies et de matériels pouvant être acquis en détention (logiciels, clés USB, disques durs externes, etc.).**

Au vu de l'ampleur du parc informatique du centre de détention de Toul, de la formation qualifiante dispensée aux personnes détenues, du professionnalisme des CLSI et du fait que cet établissement a pour vocation la réinsertion des personnes détenues, le CGLPL constate que les usages au sein de cet établissement prennent d'ores-et-déjà en compte certaines évolutions positives en matière informatique. **Les bonnes pratiques constatées dans cet établissement gagneraient à être formalisées et diffusées à l'ensemble des établissements pénitentiaires :**

- le développement des formations professionnelles des personnes détenues en lien avec l'informatique appliquée au monde industriel au sein de l'établissement ;
- l'usage de plusieurs disques durs ;
- la conservation de l'ensemble des données personnelles et pas uniquement celles liées aux activités socioculturelles, d'enseignement, de formation ou professionnelles ;
- l'autorisation de détenir des clés USB, des périphériques non filaires et des logiciels nécessaires aux actions de formation et de préparation à la sortie ;
- la suppression de la pose de scellés systématique.

**En outre, le CGLPL recommande qu'un accès à Internet puisse être mis en place, sans délai, dans les salles d'activité, d'enseignement et de formation.**

**Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée pour permettre un accès à Internet en cellule grâce à la mise en réseau de l'ensemble des ordinateurs du centre via un serveur commun.** Selon les informations recueillies, les prises de connexion au réseau utilisées pour l'accès aux chaînes télévisées pourraient être modifiées afin d'être compatibles avec la mise en place d'un réseau multimédia, permettant l'usage d'un accès Internet contrôlable par les CLSI depuis un unique serveur<sup>9</sup>.

Au vu des constats effectués au centre de détention de Toul, **le CGLPL considère que, dès lors que l'administration pénitentiaire est en mesure de procéder à un contrôle efficace de l'informatique en détention, un élargissement de l'accès aux nouvelles technologies pour les personnes détenues est réalisable.** Pour ce faire, il est nécessaire

---

<sup>9</sup> Lors du nouveau marché de téléviseurs, pour les établissements ayant dû renouveler le câblage pour l'accès à la TNT, des câbles multimédias auraient d'ores-et-déjà été installés.

d'allouer des moyens en termes de personnels, de formation des CLSI et de matériel de contrôle.

---

Conformément à la loi du 30 octobre 2007, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE